

# Quel objectif assigné à la comptabilité en Algérie ?

TOUMI Abdelghani

*Doctorant en sciences de gestion spécialité : « Systèmes Comptables, Finance et Gouvernance »  
Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed  
Oran, Algérie*

Email : toumiabdelghani428@gmail.com

BELKHARROUBI Hocine

*Maitre de conférences « A »  
Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed  
Oran, Algérie*

Email : belkharroubi-h@hotmail.com

**Résumé:** Cet article tente de répondre à la question des objectifs assignés à la comptabilité financière dans un contexte particulier (l'Algérie), à la lumière d'un changement de modèle comptable par un référentiel comptable nouvellement adopté qui est inspiré des normes comptables internationales d'influence anglo-saxonne, sachant que la comptabilité en Algérie a été largement influencée par le modèle comptable continental, voire une philosophie comptable différente. L'une ayant pour une finalité de produire une information utile à la prise de décisions économiques des utilisateurs et l'autre pour une finalité purement fiscale.

**Mots clés:** Environnement comptable, Systèmes comptables, SCF, Cadre conceptuel IFRS, Objectifs assignés à la comptabilité financière.

**Abstract:** This article attempts to answer the question of the objectives assigned to financial accounting in a particular context (Algeria), in the light of a change of accounting model by a newly adopted accounting framework which is inspired by international accounting standards, Anglo-Saxon influence, knowing that accounting in Algeria was largely influenced by the continental accounting model, or even a different accounting philosophy. One of them has for one purpose to produce information useful to the economic decision-making of the users and the other for a purely fiscal purpose.

**Key words:** Accounting Environment, Accounting Systems, SCF, IFRS Conceptual framework, Objectives assigned to financial accounting.

## I. INTRODUCTION

Les diversités entre les systèmes comptables nationaux sont expliquées par l'ensemble des facteurs environnementaux déterminant et influençant les systèmes comptables. L'étude de ces facteurs a orientée les chercheurs à classifier les systèmes comptables dans des groupes de pays homogènes.

(Khaoutra 2005) estime que les différents systèmes comptables avec leurs spécificités nationales peuvent être rattachés plus ou moins à deux grands modèles comptables : le modèle anglo-saxon et le modèle continental européen (1).

La diversité des systèmes comptables d'une part, et l'ouverture à l'économie de marché d'autre part, ont conduit à une nécessité d'une internationalisation de la comptabilité, par un processus d'harmonisation et de normalisation comptable internationale commencé en 1973 par la création d'un organisme privé international (l'IAS<sup>1</sup>). Leur objectif principal est d'établir des normes comptables acceptables sur le plan international, dans le but d'harmoniser les différents systèmes comptables nationaux et d'utiliser le même langage comptable pour permettre la compréhension et la comparaison des états financiers dans le temps et dans l'espace, afin d'aider les utilisateurs de l'information financière dans leurs choix de décisions économiques.

La comptabilité en Algérie a été essentiellement considérée comme un instrument de contrôle par l'État et l'administration fiscale datant des années 70 de nature juridique et fiscale (2), influencée par le modèle continental européen et particulièrement par le modèle français, soit une orientation macroéconomique.

Dans le cadre de la mondialisation économique et l'internationalisation de la comptabilité, l'Algérie a adopté un référentiel comptable intitulé : Système Comptable Financier (SCF) inspiré des normes comptables internationales d'influence anglo-saxonne pour remplacer l'ancien plan comptable national (PCN 1975) d'influence continentale, qui constitue un changement de modèle comptable et, par conséquent, de fondements conceptuels.

Notre article a pour objectif de répondre à la question suivante : **Quel objectif assigné à la comptabilité en Algérie à la lumière d'un changement de modèle comptable ?** Pour répondre à cette question nous proposons de présenter une discussion de nos travaux sur la base de trois parties :

- Dans une première partie, nous présenterons un aperçu historique de différents modèles comptables qui ont été marqués en Algérie depuis l'indépendance ;

---

<sup>1</sup> International Accounting Standard Committee

- Ensuite dans une deuxième partie, nous présenterons les caractéristiques de l'environnement comptable algérien ;
- Enfin dans une troisième partie, nous essaierons d'aborder la question des objectifs assignés à la comptabilité en Algérie dans le cadre de changement de modèle comptable.

## II. APERÇU HISTORIQUE SUR LA COMPTABILITE EN ALGERIE

Il est très utile de présenter historiquement les changements de modèles comptables qui ont été marqués en Algérie depuis l'indépendance pour mieux comprendre l'orientation et la destination de ces modèles comptables dans le temps. À ce propos, on distingue entre trois périodes en la matière : la première période (PCG français, 1962-1975) ; ensuite la seconde période (PCN, 1976-2009) ; finalement la troisième période (SCF, 2010-à ce jour).

### A. Première période : (PCG français 1962-1975)

(Geneviève 1999) souligne que le plan comptable général français (PCG) a inspiré la normalisation dans beaucoup de pays, parmi ces pays, ceux du Maghreb (Tunisie, Maroc, Algérie), l'auteur estime que les pays tentés par le modèle français sont ceux dans lesquels on assigne au plan comptable des objectifs macroéconomiques, ainsi des pays à influence fort à l'État dans le domaine économique et social. C'est le cas des pays dans lesquels l'État a la charge du développement économique national, c'est-à-dire les pays en voie de développement, ou les pays qui restructurent leur économie.

L'auteur montre que dans la période qui suit les indépendances au début des années 1960, dans la plupart des anciennes colonies françaises, il était normal que l'on continuât à appliquer le plan comptable français, ils ont fait référence au récent plan de 1957, ou à celui de 1947, car les environnements institutionnels ne pouvant être constitués dès la proclamation de l'indépendance (3).

C'est pourquoi, l'Algérie au lendemain de l'indépendance en 1962, continuait à appliquer le plan comptable général français (PCG 1957), à cette époque la comptabilité en Algérie a été clairement influencée par le modèle comptable (continental européen), et plus précisément par le modèle (français).

### B. Seconde période : (PCN, 1976-2009)

À cette époque, l'État Algérien a décidé d'élaborer un nouveau plan comptable plus ou moins adapté à l'économie nationale, par l'application de l'ordonnance n°75-35 portant : plan comptable national (PCN) du 29 Avril 1975 (4), pour remplacer le plan comptable général français (PCG 1975), son application en vigueur à compter du 01 janvier 1976. (L'ONECC<sup>2</sup>) affirme que le (PCN) avait pour répondre aux besoins de l'époque en s'adaptant à l'option socialiste. En effet, il a été adopté dans le contexte d'une économie planifiée, qui avait pour préoccupation majeure, d'obtenir des agrégats macroéconomiques pour répondre aux besoins nationaux et

<sup>2</sup> Ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

pour faciliter les décisions du gouvernement. Le (PCN) avait pour mission de répondre aux besoins des statisticiens et des planificateurs, et reposait fondamentalement sur une approche patrimoniale de l'entreprise facilitant le calcul de l'impôt (5).

### C. Troisième période : (SCF, 2010-à ce jour)

Finalement, la troisième période qui constitue le dernier changement à l'heure actuelle en Algérie. Dans ce contexte, l'Algérie a adopté un nouveau référentiel comptable intitulé : Système Comptable Financier (SCF) inspiré des normes comptables internationales, par l'application de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 (6), pour remplacer le plan comptable national (PCN 1975). Son application en vigueur à compter du 01 janvier 2010. (L'ONECC, Op.cité) montre que les travaux de modernisation du plan comptable national ont été financés par un don de la Banque Mondiale et lancé en avril 2001, à ce sujet, un appel d'offres international a été lancé et finalement, c'est un groupe des experts français qui ont été retenus pour présenter un projet du système comptable financier (5).

Le (SCF) a été adopté dans le cadre de la globalisation de l'économie mondiale et les réformes économiques en Algérie, notamment la transition de l'économie planifiée à l'économie de marché. À cet égard, le (ministère des Finances 2011) affirme que le (SCF), s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des instruments devant accompagner les réformes économiques et financières. En fait, il s'agit d'un changement de la culture comptable, qui consiste à faire converger les règles comptables appliquées par les entreprises algériennes vers les normes internationales d'informations financières (IFRS<sup>3</sup>) (7).

## III. CARACTERISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE ALGERIEN

L'environnement comptable peut être défini comme l'ensemble des facteurs influençant et déterminant les systèmes comptables (8), en conséquence, chaque pays possède leur propre environnement comptable, notamment les différences entre les systèmes comptables nationaux sont expliquées par l'ensemble de ces facteurs environnementaux.

Meek et Saudagaran (1990 cité par Raffournier 1998) citent cinq facteurs susceptibles d'expliquer les différences entre les systèmes comptables : 1) Le système juridique ; 2) Le mode de financement des entreprises ; 3) La fiscalité ; 4) Le niveau d'inflation ; 5) Les liens politiques et économiques entre pays (9). À ce propos, il est très utile de présenter la spécificité de l'environnement comptable Algérien pour expliquer : **A quel modèle comptable se trouve le nouveau référentiel comptable Algérien ?** Pour mieux cerner la question des objectifs assignés à la comptabilité financière en Algérie.

### A. Le système comptable financier entre deux modèles comptables

Le système juridique ou système légal qui affecte le processus de normalisation et de réglementation comptable, en opposant les pays du droit coutumier à ceux de droit codifier

<sup>3</sup> International Financial Reporting Standards

(10). Dans le premier cas les normes comptables sont élaborées par les organismes de la profession comptable (c'est le cas de la normalisation par les cadres conceptuels qui caractérisent les pays anglo-saxons), quant au deuxième cas où les normes comptables sont déterminées par l'État (c'est le cas de la normalisation par la loi qui caractérise les pays de l'Europe continentale).

La réglementation comptable en Algérie est fortement déterminée par l'État, et plus particulièrement par la loi, notamment le nouveau référentiel comptable Algérien (SCF) est constitué par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007. Néanmoins cependant le (SCF) est inspiré des normes comptables internationales d'influence anglo-saxonne où les normes comptables sont élaborées par un organisme privé.

À cet égard, et comme le souligne (Belkharroubi 2011), le cadre normatif comptable qui sert de référence au (SCF) est le modèle juridique anglo-saxon construit sur le droit coutumier (jurisprudence) en contradiction avec la logique du référentiel continental européen de droit écrit, procédural et hiérarchisé dont l'influence sur le référentiel comptable algérien est fondamental (11). (Benikhlef et Belhaddad) estiment que le (SCF), anglo-saxon de conception et continental d'application (12).

À l'heure actuelle, il est noté que l'influence du modèle comptable (continental européen) et plus précisément le (modèle comptable français) sur la comptabilité algérienne est toujours existée. Somme toute, le système comptable financier se situe entre deux modèles comptables différents, premièrement il est constitué par la loi qui caractérise les pays de l'Europe continentale, et deuxièmement il possède un cadre conceptuel qui caractérise les pays anglo-saxons.

#### B. Mode de financement des entreprises algériennes

Le mode de financement des entreprises est un élément important de l'environnement comptable, selon que ces derniers recourent au marché boursier ou bien aux institutions financières pour financer leurs investissements. A ce propos, la PME représente la grande partie des entités économiques en Algérie<sup>4</sup>. (Benbayer et Trari 2009) soulignent que souvent les entreprises essaient de financer leurs investissements d'abord par autofinancement avant d'avoir recours aux sources du financement externes, le financement externe est une solution de deuxième ordre (second best). Les auteurs estiment que la grande majorité des PME va privilégier l'autofinancement en première position. Toutefois, si les fonds internes, ne suffisent pas, les PME se tournent en priorité vers les banques (13).

À travers une étude réalisée par (Merzouk 2014) porte sur le mode de financement des PME algériennes, montre que la création des PME en Algérie se finance par des multiples sources de financement : 1) L'autofinancement ; 2) Le crédit bancaire ; 3) Les dispositifs d'aide mis par l'État ;

<sup>4</sup> Le ministère de l'industrie et des mines affirme qu'il existe 1 060 289 PME en Algérie en premier semestre de l'année 2017 (statistiques au 30/06/2017). Ces entreprises représentent une part majoritaire (97,7%) de très petites entreprises (effectif moins de 10 salariés), soit 1 035 891 très petites entreprises, et employent 2 601 958 salariés (26).

4) L'héritage de la famille et les fonds collectés auprès des proches et des amis (14).

Il est noté que le mode de financement de la majorité des entreprises algériennes, basé d'une grande partie sur l'autofinancement et les banques. A contrario des pays développés qui adoptent les IFRS, où leurs entreprises recourent au marché boursier comme source principale de leurs financements. C'est pourquoi le normalisateur comptable international privilège la catégorie des investisseurs en tant qu'utilisateurs principaux des états financiers, car ils ont les fournisseurs de capitaux à risque de l'entreprise.

#### C. Connexion comptabilité fiscalité en Algérie

En matière des choix comptables effectués par les dirigeants et les préparateurs des états financiers en particulier. On peut distinguer entre : 1) Les pays influencés par le modèle comptable anglo-saxon où la comptabilité est déconnectée de la fiscalité, dans ce cas les entreprises cherchent à maximiser leurs profits comptables pour attirer les investisseurs ; 2) Les pays influencés par le modèle comptable continental où la comptabilité caractérisée par une forte connexion avec la fiscalité, dans ce cas les entreprises cherchent à minimiser leurs résultats comptables dans le but de minimiser l'assiette de l'impôt, et par conséquent, payer moindre d'impôt.

Le (SCF) repose sur une approche économique, c'est le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Néanmoins cependant (l'article 141 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, cité dans l'article 6 de la loi des finances complémentaire 2009) qui dispose que : « les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt (15) ». À travers ce passage, en accordant plus d'importance et de priorité aux règles fiscales en détriment des règles comptables.

Il est noté que même avec l'adoption d'un référentiel comptable inspiré des normes internationales d'informations financières (IFRS) et caractérisé par une approche économique, la comptabilité en Algérie reste toujours orientée vers une approche juridique et fiscale plutôt qu'une approche économique. En effet, la comptabilité dans le contexte algérien est caractérisée par une forte connexion avec la fiscalité, cette forte connexion elle est d'origine d'influence continentale où la détermination de l'assiette de l'impôt est liée fortement à des résultats comptables réalisés par les entreprises, en tenant compte des (réintégrations et déductions) lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

En conséquence, quoi qu'il en soit, la forte connexion comptabilité fiscalité qui caractérise notre contexte Algérien peut influencer les choix comptables des préparateurs des états financiers, lors de la préparation des états financiers, dans le but de minimiser le résultat comptable pour le souci de minimiser l'impôt à payer. À notre avis cette forte connexion constitue une contrainte pour la qualité de l'information financière, voire une contrainte pour la contribution du référentiel comptable algérien à la prise de décisions économiques des différents utilisateurs.

#### IV. OBJECTIFS ASSIGNES A LA COMPTABILITE FINANCIERE EN ALGERIE

(Stettler et Gherbi), estiment que la détermination des objectifs à assigner aux états financiers a souvent fait l'objet de controverses. Pour certains, ils ont une finalité purement fiscale, leur objectif est d'établir une assiette homogène pour l'imposition, sans réel fondement économique. À l'opposé, d'autres voient que les états financiers doivent renseigner au mieux les investisseurs afin de les aider à prendre des décisions économiques (16).

À cet égard, on peut distinguer entre deux grands modèles comptables en matière des objectifs assignés à la comptabilité financière : 1) le modèle comptable continental européen : dans lequel la comptabilité sert les intérêts de l'état et considérée comme un instrument de contrôle par l'état et l'administration fiscale puisqu'un objectif premier est le calcul de l'impôt, soit une orientation macroéconomique ; 2) le modèle comptable anglo-saxon : dans lequel la comptabilité sert les intérêts des entreprises puisqu'un objectif principal est la fourniture d'une information de qualité destinée à un large éventail d'utilisateurs (notamment la catégorie d'investisseurs) pour prendre des décisions économiques, soit une orientation microéconomique.

##### A. *Objectif de la comptabilité : un aperçu historique sur la classification des systèmes comptables*

Les facteurs environnementaux déterminant les systèmes comptables ont orienté les chercheurs à classer ces systèmes comptables dans des groupes de pays homogènes dont les membres ont des caractéristiques communes entre eux. On trouve dans la littérature plusieurs essais de classification des systèmes comptables : (Mueller 1967) ; (Seidler, 1967) ; (l'Américain Accounting Association, 1977) ; (Da Costa et al, 1978) ; (Frank, 1979) ; (Nair et Frank, 1980) ; (Nobes, 1981,1983) ; (Gray, 1988) ; (Doupnik et Salter, 1993) (10).

Nous retenons que de deux entre elles, celle de (Mueller 1967) un modèle basé sur l'objectif de la comptabilité, et celle de (Nobes 1983) qui est proche du modèle de (Mueller 1967).

La première tentative de classification des systèmes comptables a été de Mueller 1967 (cité par Rossignol et Walliser 2001, Raffournier 1998), Mueller fut le premier précurseur à proposer une typologie des systèmes comptables, leur modèle est fondé sur l'objectif de la comptabilité, l'auteur distingue ainsi quatre modèles de systèmes comptables (un ou deux pays sont fournis par l'auteur à titre d'exemple) : 1) Le modèle macroéconomique : dans ce modèle, la comptabilité sert les intérêts nationaux et considérée comme un instrument de politique économique (le cas de la Suède) ; 2) Le modèle microéconomique : dans ce modèle, la comptabilité sert les intérêts des entreprises et doit refléter la réalité économique de ces dernières (le cas des Pays-Bas) ; 3) Le modèle indépendant : dans ce modèle, la comptabilité est issue des pratiques des entreprises et où la profession comptable joue un rôle primordial lors de l'élaboration des normes comptables (c'est le cas des États-Unis et le Royaume-Uni) ; 4) Le modèle uniforme : dans lequel la comptabilité est standardisée et utilisée comme un instrument de contrôle par l'État et

l'administration pour contrôler l'activité des entreprises (c'est le cas de la France et l'Allemagne) (9) (10).

Des années plus tard, (Nobes 1983, cité par Rossignol et Walliser Op. cité), a identifié deux catégories de systèmes comptables, le premier d'inspiration microéconomique et le second d'inspiration macroéconomique. Ces concepts avaient été développés par Mueller (1967).

La première catégorie d'inspiration micro économique, comprend : 1) Les Pays-Bas comme une espèce à part ; 2) Une famille d'influence britannique comprenant le Royaume-Uni, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ; 3) Et une autre famille d'influence U.S comprenant les États-Unis et le Canada.

La deuxième catégorie d'inspiration macroéconomique comprend : 1) Des espèces largement influencées par la fiscalité parmi lesquelles on retrouve l'Italie, la France, la Belgique et l'Espagne ; 2) L'autre espèce, à dominante légale, est constituée de l'Allemagne et du Japon, tandis que la Suède est isolée en tant qu'espèce particulière (10).

Si on réfère à la classification proposée par (Muller 1967) ou encore par (Nobes 1983), la comptabilité en Algérie depuis l'indépendance a été essentiellement considérée comme un instrument de contrôle par l'État et l'administration fiscale, pour contrôler l'activité des entreprises, soit une orientation macroéconomique. Dans laquelle la comptabilité sert les intérêts nationaux en priorité (calcul de l'impôt et alimentation des statistiques économiques à la comptabilité nationale). Cette orientation peut être expliquée par l'influence du modèle comptable continental européen et plus précisément du modèle comptable français sur la comptabilité algérienne.

##### B. *Utilisateurs de l'information financière*

Il apparaît que la question des objectifs de la comptabilité financière est celle relative à la question des destinataires de l'information financière et de leurs besoins en information. Dans ce sens, la comptabilité financière est considérée comme un système d'information, permet de représenter les différentes opérations économiques et financières réalisées entre l'entreprise et ses agents économiques, leur principal rôle est de produire une information de qualité, destinée à un large éventail d'utilisateurs pour satisfaire certains de leurs besoins différents.

Les états financiers ont, en théorie, vocation à satisfaire un large éventail d'utilisateurs. Dans cette optique, une partie introductive du cadre conceptuel de (l'IASB)<sup>5</sup>, est consacrée à la question des utilisateurs résultant de la comptabilité financière et de leurs besoins en information, notamment le paragraphe §9 du cadre conceptuel énonce explicitement sept types de catégories d'utilisateurs des états financiers : « *les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics, et le public. Ils utilisent des états financiers afin de satisfaire certains de leurs besoins différents d'information* » (17).

<sup>5</sup> Première version publiée en juillet 1989, et adoptée par l'IASB en avril 2001.

Le cadre conceptuel des (IFRS) énonce explicitement qui doivent être les utilisateurs des états financiers et de leurs besoins en information. Néanmoins cependant, le nouveau référentiel comptable Algérien (SCF) ne reprend et ne définit pas qui doivent être les utilisateurs des états financiers cités ci-dessus, énoncés par le cadre conceptuel de (l'IASC 1989), et aucune catégorie d'utilisateurs n'a été désignée explicitement. Il est noté que la question des utilisateurs de l'information financière dans le cadre du nouveau référentiel comptable Algérien est implicite.

En outre, le normalisateur comptable international dans son cadre conceptuel (IASB 1989 Op. Cité, §10), a privilégié la catégorie d'utilisateurs des investisseurs en tant qu'utilisateurs principaux des états financiers, car ils sont les fournisseurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture des états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs (17). Néanmoins cependant le nouveau référentiel comptable Algérien n'indique aucune catégorie d'utilisateurs privilégiée.

#### C. Objectif des états financiers

Les utilisateurs des états financiers ont des besoins informationnels pour prendre des décisions économiques vis-à-vis à l'information comptable et financière. L'utilité de l'information pour la prise de décision des utilisateurs constitue la clé de voûte des objectifs assignés à la comptabilité financière et aux états financiers dans le cadre conceptuel des (IFRS).

À ce propos, le cadre conceptuel (IASB 1989 Op. Cité, §12), énonce explicitement que « l'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques (17) ».

Ainsi que le cadre conceptuel de l'information financière (en commun IASB<sup>6</sup>/FASB<sup>7</sup> 2010, §OB2), de leur part déclare que : « l'objectif de l'information financière à usage général est de fournir des informations utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité (18) ».

Ainsi (le projet du SCF, CNC 2006, point 121-6) a abordé la question de l'objectif des états financiers pour les besoins de décision : « l'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles sur la situation financière (bilan), la performance (compte de résultat) et les variations de la situation de trésorerie (tableau des flux de trésorerie) d'une entité afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations. Les états financiers permettent de garantir la transparence de l'entité à travers une information complète et de fournir une présentation fidèle de l'information utile pour les besoins de la prise de décision (19) ».

<sup>6</sup> International Accounting Standards Board

<sup>7</sup> Financial Accounting Standards Board

Cependant le nouveau référentiel comptable Algérien (SCF) ne reprend et ne définit pas l'objectif des états financiers énoncé par (le cadre conceptuel des IFRS 1989 et 2010) ou encore par (le projet du SCF), et aucune notion n'a été édictée par ce référentiel d'utilité de l'information financière pour la prise de décision économique des utilisateurs ou encore de destinataire privilégié. Il est noté que l'objectif des états financiers dans le cadre du (SCF) est implicite.

Cette distinction peut expliquer historiquement par les différences entre les systèmes comptables, continental et anglo-saxon : l'un ayant été destiné pour répondre aux besoins macroéconomiques de calcul de la richesse créée par les entreprises et calcul de l'impôt ; alors que l'autre répondait à un besoin d'information des investisseurs en tant qu'apporteurs de capitaux, soit un niveau microéconomique.

#### D. Liasse fiscale : une préoccupation prioritaire pour les entreprises algériennes

L'article 99 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) dispose que : « les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, au plus tard le 30 Avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts directs du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale. Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ». Ainsi que l'Article 151 du CIDTA dispose que : « les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent (20) ».

Il est noté dans le contexte algérien que la première préoccupation des entreprises algériennes et plus particulièrement les cadres comptables, est de préparer et déposer une liasse fiscale à l'administration fiscale, constituée du bilan (actif et passif) ; d'un compte de résultats modifié ; et de treize tableaux annexes à renseigner, au plus tard le 30 Avril de chaque année. La déclaration de la liasse fiscale constitue une obligation légale pour l'ensemble des entreprises algériennes.

À ce propos, comme le souligne (Klibi 2011), dans les pays et les économies en développement, la pratique comptable est trop influencée par la législation fiscale, et par conséquent, l'information comptable n'est publiée que pour faciliter la collecte de l'impôt (21).

(Benaïcha et Hamid 2013) de leur part estiment que l'Algérie est un pays conservateur où les règles de prudence sont privilégiées, et où le système de divulgation répond exclusivement aux besoins fiscaux (22).

#### E. Publication des états financiers

Dans le cadre de la publication de l'information comptable et financière, on peut distinguer entre deux types d'informations : 1) Premièrement les informations obligatoires

(publicité légale) ; 2) Et deuxièmement les informations volontaires (communication financière), nous mettrons l'accent sur les informations comptables et financières obligatoires, qui font l'objet d'une publication légale et une obligation pour les sociétés algériennes.

Le dépôt légal des comptes sociaux au (CNRC<sup>8</sup>) est une procédure légale obligatoire régie par l'article 717 alinéa premier du code de commerce qui dispose que : « *le compte d'exploitation générale, le compte de résultats et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes* ». Ainsi que l'alinéa troisième de l'article 717 dispose que : « *les comptes sociaux visés à l'alinéa premier, font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au centre national du registre de commerce. Ledit dépôt vaut publicité (23)* ».

Le dépôt légal obligatoire pour les personnes morales conformément à l'article 12 de la loi 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, a pour objet de faire connaître aux tiers (institutions et organismes financiers, opérateurs économiques, assujettis, etc.), le contenu des comptes sociaux des entreprises selon lesquels, ces derniers peuvent avoir un aperçu quant à la santé financière des sociétés commerciales (24)».

Selon l'article 25 de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, les entités entrant dans le champ d'application du système comptable financier doivent établir au moins annuellement des états financiers (autres que les petites entités) qui comprennent : 1) un bilan ; 2) un compte de résultats ; 3) un tableau des flux de trésorerie ; 4) un tableau de variation des capitaux propres ; 5) une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultats (6). Néanmoins cependant, dans le cadre de la publication légale conformément à l'article 717 alinéa premier et troisième du code de commerce, les sociétés algériennes doivent déposer leurs comptes sociaux au (CNRC) qui comprennent que le bilan (actif, passif) et le compte de résultats et ne sont pas obligées de déposer les autres états financiers. La question qui peut être soulevée à ce sujet : quelle est l'utilité du tableau des flux de trésorerie ; de l'état de variation des capitaux propres et de l'annexe qui se sont obligatoires dans le cadre du (SCF), alors que les sociétés algériennes ne sont pas obligées de les publier dans le cadre de la publicité légale ?

En outre, selon le (SCF), les états financiers sont arrêtés dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable sous la responsabilité des dirigeants de l'entité (25). Conformément à l'article 717 alinéa troisième du code de commerce qui stipule que les comptes sociaux font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au (CNRC) (23). Dans cette optique, les sociétés algériennes généralement déposent leurs comptes sociaux dans le cadre de la publication légale environ les mois de (juillet, août), en respectant les délais légaux fixés

par la réglementation. Cependant l'information comptable et financière peut perdre sa pertinence si elle est fournie avec un retard indu, de manière générale, plus l'information date moins elle est utile pour les utilisateurs des états financiers pour prendre des décisions économiques.

## V. CONCLUSION

La contribution de notre article est de mettre l'accent sur les objectifs assignés à la comptabilité financière en Algérie dans un contexte radical de changement de paradigme et de philosophie comptable.

La comptabilité en Algérie depuis l'indépendance a été conçue comme un outil de contrôle par l'État et l'administration fiscale à orientation macroéconomique. Cette orientation peut expliquer par le biais des colonies et des liens historiques, politiques et économiques, en fait, la comptabilité en Algérie a été essentiellement influencée par le modèle continental européen et plus précisément par le modèle français.

La question des objectifs assignés à la comptabilité financière constitue la pierre angulaire du cadre conceptuel des (IFRS), selon laquelle le principal objectif des états financiers et de l'information financière est de fournir une information utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques. À notre avis les piliers constitutifs du cadre conceptuel des normes (IFRS) sont les utilisateurs et l'objectif de l'information financière, qui ne sont pas définis explicitement dans le cadre conceptuel du nouveau référentiel comptable algérien.

On conclut que même avec l'adoption d'un nouveau référentiel comptable d'une culture anglo-saxonne et d'une vision comptable différente du modèle continental, la comptabilité en Algérie reste toujours répond aux besoins de l'État en priorité notamment les besoins fiscaux. Cela étant expliqué par les contraintes de l'environnement comptable algérien qui est différencié totalement de l'environnement comptable des pays anglo-saxons ou les pays développés qui adoptent les (IFRS).

## REFERENCES

1. Djamel, KHAOUTRA. Le système comptable Malgache entre modèle anglo-saxon et modèle continental. France: Comptabilité et Connaissances, Mai 2005. pp. 01-22.
2. Nacer Eddine, SADI. Epistémologie de la normalisation comptable dans les pays en transition à l'économie de marché : l'expérience d'un pays à ex-orientation socialiste: l'Algérie. Grenoble: Congrès AFC , 2012. pp. 1-30.
3. Geneviève, CAUSSE. Vingt ans de normalisation comptable et de PCG. Son influence dans les pays d'Afrique francophone. Paris : Comptabilité - Contrôle - Audit 1999/3 (Tome 5), 1993. pp. 211-222.
4. J.O, N°37. Ordonnance n°75-35 du 29 Avril 1975 portant plan comptable national.
5. Ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés. La normalisation comptable internationale IAS/IFRS et le Système Comptable Financier Algérien. Alger: Conseil Régional Centre, Sans date.
6. J.O, N°74. Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

<sup>8</sup> Centre national du registre de commerce.

7. Ministère des finances, direction générale de la comptabilité. Le Système Comptable Financier : Pour une véritable convergence vers le référentiel comptable international IAS/IFRS. Alger : Salon des banques, Assurances, et produits financiers, Du 17 au 21 octobre 2011.
8. Elina, BARBU. Harmonisation comptable internationale et environnement comptable : de l'influence à l'interaction. Orléans : Laboratoire orléanais de gestion (EA 2635), cahier de recherche N° 2005-07., 2005.
9. Bernard, RAFFOURNIER. La diversité comptable internationale, et ses conséquences : une revue de la littérature. Genève : Université de Genève, janvier 1998.
10. Rossignol, et Walliser. Les classifications comptables : nature et pertinence. In faire de la recherche en comptabilité financière. Cordonné par Dumontier. P et Teller. R. Edition Vuibert, FNEGE Paris, novembre 2001. pp. 137-151.
11. Hocine, Belkharroubi. Convergence des systèmes d'information comptable et intégration financière : Contraintes d'un processus. Oran : Université d'Oran-Senia Faculté des sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales, 2011.
12. Faiza BENIKHLEF, Abdelwahab BELHADDAD. LE SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER ALGERIEN : entre modèle continental et modèle anglo-saxon. Alger : HEC d'Alger. pp. 168-178.
13. Habib BENBAYER, H. TRARI-MEDJAOUI. Le développement des sources de financement des PME en Algérie : émergence de la finance islamique. Oran : Université d'Oran .
14. Farida, ABBAS-MERZOUK. Quel mode de financement pour les PME algériennes ? Bouira : Université de Bouira Algérie, Octobre 2014. pp. 01-15.
15. J.O N° 44, 4 Chaâbane 1430. Ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.
16. Alfred STETTLER, Reda GHERBI. Les cadres conceptuels comptables et les méthodes d'évaluation : à la recherche d'une logique interne. Suisse : Revue : pratique comptable, L'Expert-comptable suisse 4/05, 2005. pp. 241-251.
17. IASC. Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers. Bruxelles : Commission des communautés européennes, 1989.
18. IASB. Cadre conceptuel de l'information financière. s.l. : IFRS Foundation, 2010. p. 10.
19. Ministère des finances, Conseil National de la Comptabilité. Projet dU système comptable financier. Juillet 2006.
20. Ministère des finances, Direction générale des impôts. Code des impôts directs et taxes assimilées.
21. Mohamed, Faker KLIBI. Actuellement le SCF dépasse les besoins de l'entreprise algérienne, publié dans le journal El-Watan, LE 10-01-2011.
22. badis BENAICHA, fatma HAMID. Facteur culturel et pratiques comptables en Algérie. Alger : Université d'Alger, 2013. Vol. revue de recherche N° 03.
23. Code de commerce. Texte intégral du code mis à jour au 31 juillet 2013, annotations et jurisprudence en français, Édition enrichie de textes d'application et réglementaires. Alger: BERTI Édition, 2013.
24. J.O N° 52, 2 Rajab 1425, 18 août 2004. Loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.
25. J.O N° 19, 28 Rabie El Aouel 1430, 25 mars 2009. Arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.
26. Ministère de l'Industrie et des Mines, Direction Générale de la Veille Stratégique, des Etudes et des Systèmes d'Information. Bulletin d'information Statistique de la PME N°31, 1er semestre 2017. Novembre 2017.